

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-018

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

CRÉATION DE DEUX CLASSES MATERNELLES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 : DEMANDE DE SUBVENTIONS - DSIL 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaissant l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Vu la circulaire de rentrée 2019 de l'Éducation Nationale fixant le cap d'un maximum de 24 élèves pour toutes les classes de Cycle 2 (grande section, CP et CE1) avec des mesures d'ouvertures de classes qui s'accompliront pleinement au cours des rentrées 2020 et 2021,

Vu la circulaire en date du 14 janvier 2020, NOR : TERB2000342C, du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux Dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020,

Considérant les grandes priorités thématiques énoncées dans la circulaire précitée et notamment l'article « e. La création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires »,

Considérant la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2020 indiquant une augmentation des effectifs maternels sur la commune de Libourne, plus particulièrement sur les

secteurs scolaires de Garderose et des Charruads, et impliquant la création d'une classe maternelle sur chacun des secteurs concernés,

Considérant que la configuration actuelle de l'école maternelle des Charruads permet d'ores et déjà d'accueillir une nouvelle classe,

Considérant que les locaux existants de l'école maternelle de Garderose nécessitent en revanche que la Ville engage des travaux d'aménagement permettant la création d'une classe supplémentaire,

Considérant en outre que l'ouverture de ces deux classes supplémentaires nécessitent l'acquisition de mobilier correspondant aux conditions d'apprentissage des élèves et respectant les normes d'accueil et de sécurité relatives à des enfants en âge maternel,

Considérant que cette opération (incluant les études corollaires, la maîtrise d'œuvre, les travaux et les mobiliers scolaires) dont le budget total estimatif d'un montant de 171 792 € HT peut être financée à hauteur de 30% par la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

Considérant enfin que le calendrier de réalisation de travaux de construction et d'aménagement est prévu de mai à août 2020,

Après en avoir délibéré,
 Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

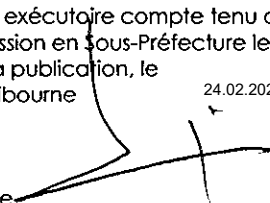
-approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DÉPENSES HT		RECETTES HT		
Travaux	171 792 €	ETAT – DSIL	51 537 €	30 %
		Département	15 000 € (plafond X coef. de solidarité)	8,7 %
		Autofinancement	105 255 €	61,3 %
TOTAL	171 792 €	TOTAL	171 792 €	100 %

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'État – Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 – dans le cadre de l'opération précitée et à signer tous les documents administratifs nécessaires à l'appui de cette demande


- autorise Monsieur le Maire à percevoir les subventions obtenues auprès de l'État


Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-Préfecture le et de la publication, le 24.02.2020
 Fait à Libourne



Le Maire,
 Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
 Philippe BUISSON, Maire
 Ville de Libourne





SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-019

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

CRÉATION DE DEUX CLASSES MATERNELLES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 : DEMANDE DE SUBVENTIONS - AIDES DÉPARTEMENTALES 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaissant l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Vu la circulaire de rentrée 2019 de l'Éducation Nationale fixant le cap d'un maximum de 24 élèves pour toutes les classes de Cycle 2 (grande section, CP et CE1) avec des mesures d'ouvertures de classes qui s'accompliront pleinement au cours des années 2020 et 2021,

Vu la convention Ville d'Équilibre conclue entre la Ville de Libourne, La Communauté d'Agglomération du Libournais (La CALI) et le Département de la Gironde,

Considérant les enjeux énoncés dans la convention précitée, notamment en termes de soutien du Département aux équipements de proximité et de soutien à l'accueil du jeune enfant,

Considérant la volonté du Département de la Gironde d'accompagner les communes à accompagner les communes de moins de 30 000 habitants, l'aménagement et le développement de leur territoire, notamment lors de la réalisation de travaux sur les bâtiments d'enseignement du premier degré dans les communes de moins de 30 000 habitants,

Considérant la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2020 indiquant une augmentation des effectifs maternels sur la commune de Libourne, plus particulièrement sur les secteurs scolaires de Garderose et des Charrauds, et impliquant la création d'une classe maternelle sur chacun des secteurs concernés,

Considérant que la configuration actuelle de l'école maternelle des Charrauds permet d'ores et déjà d'accueillir une nouvelle classe,

Considérant que les locaux existants de l'école maternelle de Garderose nécessitent en revanche que la Ville engage des travaux d'aménagement permettant la création d'une classe supplémentaire,

Considérant en outre que l'ouverture de ces deux classes supplémentaires nécessitent l'acquisition de mobilier correspondant aux conditions d'apprentissage des élèves et respectant les normes d'accueil et de sécurité relatives à des enfants en âge maternel,

Considérant que cette opération (incluant les études corollaires, la maîtrise d'œuvre, les travaux et les mobiliers scolaires) dont le budget total estimatif d'un montant de 171 792 € HT peut être financée à hauteur de 50% sur un montant plafond de 25 000 euros par une subvention du Département de la Gironde, hors bonification éventuelle au titre de la Convention Ville d'Équilibre et coefficient de solidarité,

Considérant enfin que le calendrier de réalisation de travaux de construction et d'aménagement est prévu de mai à août 2020,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Travaux	171 792 €	ETAT – DSIL	51 537 €	30 %
		Département	15 000 € (plafond X coef. de solidarité)	8,7 %
		Autofinancement	105 255 €	61,3 %
TOTAL	171 792 €	TOTAL	171 792 €	100 %

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention la Gironde dans le cadre de l'opération précitée et à signer tous nécessaires à l'appui de cette demande

- autorise Monsieur le Maire à percevoir les subventions obtenues auprès du Département de la Gironde

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le 24.02.2020
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



édition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de Libourne

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le



ID : 033-213302433-20200217-DELIB20_02_019-DE

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-020

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

CANTINES SCOLAIRES - DÉPLOIEMENT DES SELFS ET CHANGEMENT DE CONTENANTS ALIMENTAIRES : DEMANDE DE SUBVENTIONS - DSIL 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la circulaire en date du 14 janvier 2020, NOR : TERB2000342C, du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020,

Considérant le souhait de la Ville de Libourne de s'orienter vers des pratiques environnementales de développement durable,

Considérant la démarche éducative de la Ville de Libourne autour de l'alimentation dans les cantines scolaires, et notamment l'axe 8 de son Projet Éducatif de Territoire depuis 2018 concernant la mise en pratique de mesures individuelles et collectives de développement durable,

Considérant les dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2019 qui acte l'anticipation au 1^{er} janvier 2022 au plus tard de l'interdiction des contenants plastiques dans les cantines scolaires de la ville,

Considérant le déploiement par la ville de Libourne en 2019 d'un choix de menus alternatifs pour les enfants au sein des écoles élémentaires et primaires,

Considérant que pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs la Ville de Libourne a décidé de déployer le self-service dans les cantines des écoles élémentaire et primaires et de remplacer les contenants alimentaires en plastique par des contenants en inox.

Ces modifications d'organisation et de ce changement d'équipement permettent en particulier :

- que l'enfant mange à son rythme ;
- qu'il dispose de plus d'autonomie (se servir, débarrasser son plateau seul...);
- que la pause méridienne soit plus fluide ;
- que l'impact environnemental du plastique se réduise.

Le projet éducatif afférent à cette démarche consiste :

- à lutter contre le gaspillage alimentaire, en mettant à disposition des enfants des tables de tri pour débarrasser et peser les déchets ;
- à sensibiliser les enfants aux quantités gaspillées, en mesurant celles-ci régulièrement ;
- à évaluer ce que les enfants mangent ou pas pour mieux ajuster les menus avec le contrôle d'une diététicienne ;
- à apprendre aux enfants à trier pour recycler.

Considérant que les écoles élémentaires et primaires restant à équiper sont celles de L'Épinette et de Carré,

Considérant que l'investissement en matériel et équipement de remplacement des barquettes en plastique par des bacs en inox entraînera par ailleurs une amélioration de la présentation des plats sur des meubles de distribution au bain-marie d'une ligne self et un gain de productivité par la réduction des manutentions, des transvasements et du temps de conditionnement,

Considérant que la réduction des déchets sera aussi notable par la disparition des barquettes souillées non recyclables,

Le calendrier de réalisation est prévu de juillet à août 2020.

Considérant que le budget total estimatif du projet d'un montant de 63 456,25 € HT, peut être éligible à des demandes de subventions auprès de l'État (Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL),

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Acquisition d'équipements	63 456,25 €	ETAT – DSIL	19 036,87 €	30 %
		Département	21 960,00 € (plafond X coef.de solidarité)	34,6 %
		Autofinancement	22 459,38 €	35,4 %
TOTAL	63 456,25 €	TOTAL	63 456,25 €	100 %

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le

auprès de l'État - Dotation
ID : 033-213302433-20200217-DELIB20_02_020-DE

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de Soutien à L'investissement Local 2020 – dans le cadre de l'opération documents administratifs nécessaires à l'appui de cette demande

- autorise Monsieur le Maire à percevoir les subventions obtenues auprès de l'État

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24.02.2020 et de la publication, le Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de Libourne

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le



ID : 033-213302433-20200217-DELIB20_02_020-DE

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-021

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

**CANTINES SCOLAIRES - DÉPLOIEMENT DES SELFS ET CHANGEMENT DE
CONTENANTS ALIMENTAIRES : DEMANDE DE SUBVENTIONS - AIDES
DÉPARTEMENTALES 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la convention Ville d'Équilibre conclus entre la Ville de Libourne, La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et le Département de la Gironde,

Considérant les enjeux énoncés dans la convention précitée, notamment en terme de soutien du Département aux équipements de proximité et de soutien à l'accueil du jeune enfant,

Considérant le souhait de la Ville de Libourne de s'orienter vers des pratiques environnementales de développement durable,

Considérant la démarche éducative de la Ville de Libourne autour de l'alimentation dans les cantines scolaires, et notamment l'axe 8 de son Projet Éducatif de Territoire depuis 2018 concernant la mise en pratique de mesures individuelles et collectives de développement durable,

Considérant les dispositions de la délibération du Conseil Municipal acte l'anticipation au 1^{er} janvier 2022 au plus tard de l'interdiction des contenants plastiques dans les cantines scolaires de la ville,

Considérant le déploiement par la ville de Libourne en 2019 d'un choix de menus alternatifs pour les enfants au sein des écoles élémentaires et primaires,

Considérant que pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs la Ville de Libourne a décidé de déployer le self-service dans les cantines des écoles élémentaire et primaires et de remplacer les contenants alimentaires en plastique par des contenants en inox.

Ces modifications d'organisation et de ce changement d'équipement permettent en particulier :

- que l'enfant mange à son rythme ;
- qu'il dispose de plus d'autonomie (se servir, débarrasser son plateau seul...) ;
- que la pause méridienne soit plus fluide ;
- que l'impact environnemental du plastique se réduise.

Le projet éducatif afférent à cette démarche consiste :

- à lutter contre le gaspillage alimentaire, en mettant à disposition des enfants des tables de tri pour débarrasser et peser les déchets ;
- à sensibiliser les enfants aux quantités gaspillées, en mesurant celles-ci régulièrement ;
- à évaluer ce que les enfants mangent ou pas pour mieux ajuster les menus avec le contrôle d'une diététicienne ;
- à apprendre aux enfants à trier pour recycler.

Considérant que les écoles élémentaires et primaires restant à équiper sont celles de l'Épinette et de Carré,

Considérant que l'investissement en matériel et équipement de remplacement des barquettes en plastique par des bacs en inox entraînera par ailleurs une amélioration de la présentation des plats sur des meubles de distribution au bain-marie d'une ligne self et un gain de productivité par la réduction des manutentions, des transvasements et du temps de conditionnement,

Considérant que la réduction des déchets sera aussi notable par la disparition des barquettes souillées non recyclables.

Le calendrier de réalisation est prévu de juillet à août 2020.

Considérant que le budget total estimatif du projet d'un montant de 63 456.25 € HT, peut être éligible à hauteur de 50% sur un montant plafond de 36 600 € HT par une subvention du Département de la Gironde, hors bonification éventuelle au titre de la Convention Ville d'Équilibre et coefficient de solidarité, financée,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		Envoyé en préfecture le 24/02/2020 Reçu en préfecture le 24/02/2020 Affiché le SLOW ID : 033-213302433-20200217-DELIB20_02_021-DE		
Acquisition d'équipements	63 456,25 €	ETAT – DSIL	19 036,87 €	30 %
		Département	21 960,00 € (plafond X coef.de solidarité)	34,6 %
		Autofinancement	22 459,38 €	35,4 %
TOTAL	63 456,25 €	TOTAL	63 456,25 €	100 %

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde dans le cadre de l'opération précitée et à signer tous documents administratifs nécessaires à l'appui de cette demande

- autorise Monsieur le Maire à percevoir les subventions obtenues auprès du Département de la Gironde

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24.02.2020 et de la publication, le 24.02.2020
 Fait à Libourne

Le Maire,
 Philippe BUISSON

édition conforme
 Philippe BUISSON, Maire
 de la Ville de Libourne



Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le



ID : 033-213302433-20200217-DELIB20_02_021-DE

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-022

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

CHANGEMENT D'IMPLANTATION ET DE DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE DU CENTRE - LES GIRONDINS

Vu l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales demandant au Conseil Municipal de décider de l'implantation des écoles publiques,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'éducation qui prévoit que "la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement...",

Considérant que la commune, ainsi propriétaire des locaux, peut choisir de lui donner une dénomination, ou si elle existe déjà, de la changer,

Considérant que l'école élémentaire du Centre - Les Girondins est, jusqu'au 22 février 2020, située au 77 cours des Girondins,

Considérant que, dans le cadre de l'opération globale de restructuration des écoles maternelle et élémentaire du Centre, l'école élémentaire est transférée définitivement au 117, rue Jean-Jacques Rousseau,

Considérant que le bureau de direction est implanté au 117, rue Jean-Jacques Rousseau,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal accepte :

- le transfert définitif de l'école élémentaire du Centre -Les Girondins au 117, rue Jean-Jacques Rousseau, à compter du 23 février 2020

Rousseau - de la nommer de la manière suivante : École élémentaire Jean-Jacques

- de déterminer l'adresse administrative de l'école comme suit :

École élémentaire Jean-Jacques Rousseau
117, rue Jean-Jacques Rousseau
33500 LIBOURNE

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en sous-Préfecture le
et de la publication, le
Fait à Libourne

24.02.2020

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme

Philippe BUISSON, Maire

de la Ville de Libourne

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-023

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL MATERNEL 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1 et R.442-44,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'éducation fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Il convient de fixer pour l'année 2019 le montant du forfait communal maternel, correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève dans les écoles maternelles publiques libournaises.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2019/2020 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles publiques libournaises,
- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants libournais scolarisés en maternelle, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière entre la Ville de Libourne et les écoles concernées. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Cette nouvelle dépense induite pour la Ville de Libourne fera l'objet, conformément au décret du 30 décembre 2019, d'une attribution par l'État des ressources correspondantes selon les modalités fixées par l'arrêté précité.

Vu l'avis de la commission finances du 13 février 2020,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant du forfait communal maternel 2019 à 1 288 € par élève
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2019/2020, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922)
 - signer la convention financière avec les écoles privées concernées

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24.02.2020 et de la publication, le 24.02.2020
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Convention financière

Entre

Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2020,

D'une part, et,

Les présidents de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Le chef d'établissement de l'école privée Marie Immaculée,

Le chef d'établissement de l'école privée Saint-Jean,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 21 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée Marie Immaculée,

Vu le contrat d'association conclu le 12 septembre 1988 entre l'Etat et l'école privée Saint-Jean,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13, L 212-8 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2020 fixant le forfait communal maternel 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles privées Marie Immaculée et Saint-Jean par la Ville de Libourne, pour l'année 2019/2020.

Article 2 **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles publiques libournaises, soit le forfait communal. Pour les écoles maternelles, elle est égale au forfait communal maternel multiplié par le nombre d'élèves maternels libournais de chaque école privée.

Le forfait communal maternel 2019 a été fixé par délibération en date 17 février 2020 et s'élève à 1 288€ par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes maternelles publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes maternelles inscrits dans les écoles privées à la rentrée scolaire 2019/2020 et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2020 ; état auquel devront être joints les justificatifs des taxes d'habitation ou, pour les nouveaux arrivants, d'une facture de type eau ou électricité.

Cet état, établi par classe, doit indiquer le prénom, nom, sexe, date de naissance, classe de l'élève ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

Article 4 **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier trimestre 2020.

Article 5 **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de chaque école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 Documents à fournir par l'OGEC de chaque école privée

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2020 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
 - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

Article 7 Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de chaque école.

Article 8 Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public maternel sera réalisée pour réajuster le forfait communal maternel.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,
Ecole Marie Immaculée

Le chef d'établissement,
Ecole Marie Immaculée



Philippe BUISSON

Maire de Libourne

Le Président de l'OGEC,
Ecole Saint-Jean

Le chef d'établissement,
Ecole Saint-Jean

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le



ID : 033-213302433-20200217-DELIB20_02_023-DE

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-024

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

POLITIQUE ÉDUCATIVE : ACCUEIL DE DEUX VOLONTAIRES DU CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Considérant que la politique éducative de la Ville s'inscrit dans une démarche de découverte des différentes cultures européennes auprès du public scolaire, comme le rappelle notamment l'objectif 7 de son Projet Éducatif de Territoire,

Considérant que dans ce cadre, en 2018, la Ville a engagé un partenariat avec la Maison de l'Europe de Bordeaux (MEBA) qui lui a permis d'accueillir des jeunes volontaires européens dépendants de la MEBA par « trinôme », pendant plusieurs demi-journées sur les écoles élémentaires de la Ville,

A ce titre, le bilan quantitatif laisse apparaître que le dispositif a bénéficié à plus de 600 jeunes écoliers libournais qui ont eu au minimum 1h30 d'intervention d'un jeune volontaire européen en classe, et ont pu profiter de leur présence lors de la pause méridienne et sur un temps d'animation périscolaire après l'école.

Par ailleurs, le bilan qualitatif réalisé auprès des enfants, des animateurs, et des professeurs fait ressortir :

- que les enfants ont apprécié cette expérience et souhaiteraient la réitérer,
- que la découverte des langues étrangères, notamment, a constitué un point fort du

dispositif proposé,

- que cette expérience, de par l'investissement des volontaires et des équipes d'animateurs dans les écoles, a participé de la construction
- que les enseignants seraient favorables à une présence plus régulière pour apporter une plus-value pédagogique sur l'ensemble de l'année.

Tenant compte des enseignements de ce bilan positif, la Ville souhaite développer cette action en accueillant à plein temps deux jeunes volontaires du Corps Européen de Solidarité (CES), pour une action plus globale et ambitieuse.

Considérant que le CES, lancé fin 2018, est une initiative de l'Union Européenne qui vise à donner aux jeunes (18-30 ans) la possibilité de se porter volontaires ou de travailler dans le cadre de projets organisés dans leur pays ou à l'étranger et destinés à aider des communautés et des personnes dans toute l'Europe,

Considérant que dans le cadre d'appels à projets, les jeunes et les organismes publics ou privés sont financés pour leur permettre d'organiser des actions de solidarité, de soutenir les initiatives de jeunes et ainsi participer à la construction d'une Europe solidaire,

Considérant qu'en France, l'Agence du Service Civique par le biais du programme « Erasmus +, jeunesse et sports » est chargée de diffuser et de suivre les appels à projets relatifs au CES,

Considérant que la ville a déposé auprès de cet organisme un projet d'accueil nommé « actrice- acteur du lien interculturel », qui a été retenu en décembre 2019,

Considérant qu'une convention de subvention européenne menée au titre du Corps Européen de Solidarité doit donc être conclue entre la Ville de Libourne et l'Agence du Service Civique,

Considérant qu'en signant cette convention, la Ville accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre son projet,

Considérant que cette subvention est d'un montant de 13 434 €,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- valide le projet proposé

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à valider la demande de subvention
- à signer les conventions et les avenants afférents à cette subvention
- à procéder à l'encaissement des recettes et à la réalisation des dépenses afférentes à ce projet

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-Préfecture le 24.02.2020 et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

Philippe BUISSON, Maire
Ville de Libourne





CONVENTION DE SUBVENTION 2019
en faveur d'un projet mené au titre du programme Corps Européen de Solidarité

NUMÉRO DE LA CONVENTION – 2019-3-FR02-ESC11-016574

La présente convention (la «convention») est conclue entre les parties suivantes:

D'une part,

Agence du Service Civique / Agence Erasmus + France Jeunesse & Sport

Groupement d'Intérêt Public

Numéro d'enregistrement officiel : 130 011 844

95, avenue de France – 75013 PARIS 13

L'Agence du Service Civique, ci-après l'«Agence», représentée aux fins de la signature de la présente convention par **Monsieur David KNECHT, Directeur général** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission »,

et

d'autre part, «le bénéficiaire»

Nom de l'organisme : Mairie de Libourne

Numéro d'enregistrement officiel : 213302433

Adresse complète : Mairie de LIBOURNE 33505 LIBOURNE Nouvelle Aquitaine

PIC : 904447013

OID : E10194425

Type de labellisation :

Labellisation : 2018-1-FR02-KA110-15521

représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par Monsieur Philippe BUISSON, Maire



Les parties visées ci-dessus

SONT CONVENUES

des conditions particulières (ci-après les «conditions particulières») et des annexes suivantes:

- Annexe I Conditions générales
- Annexe II Description du projet - budget prévisionnel du projet
- Annexe III Règles financières et contractuelles
- Annexe IV Taux applicables
- Annexe V (applicable uniquement pour les projets de volontariat) Modèles de convention à utiliser par le partenaire et les volontaires

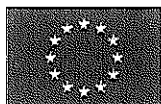
lesquelles font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions figurant dans les conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions figurant dans l'annexe I «Conditions générales» prévalent sur celles des autres annexes. Les dispositions figurant dans l'annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie relative au budget prévisionnel prévaut sur la partie concernant la description du projet.

Cadre réservé à l'Agence Nationale	
Date de vérification :	Visa :



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières

ARTICLE I.1	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE I.2	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE	5
ARTICLE I.3	MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION.....	5
ARTICLE I.4	MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT	6
I.4.1	Paiements à effectuer	6
I.4.2	Premier préfinancement	7
I.4.3	Rapports intermédiaires et préfinancements supplémentaires	7
I.4.4	Rapport final et demande de paiement du solde	7
I.4.5	Paiement du solde.....	8
I.4.6	Notification des montants dus	9
I.4.7	Paiements en faveur du bénéficiaire.....	9
I.4.8	Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports	9
I.4.9	Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros	9
I.4.10	Devise utilisée pour les paiements	9
I.4.11	Date de paiement.....	10
I.4.12	Frais de virement des paiements	10
I.4.13	Intérêts de retard.....	10
ARTICLE I.5	COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS	11
ARTICLE I.6	RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES.....	11
I.6.1	Responsable du traitement des données	11
I.6.2	Modalités de communication de l'Agence	11
I.6.3	Modalités de communication du bénéficiaire	12
ARTICLE I.7	PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS	12
ARTICLE I.8	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE).....	12
ARTICLE I.9	UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES	12
I.9.1	Mobility Tool+	12
I.9.2	Plateforme des résultats des projets Corps Européen de solidarité.....	13
	Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme des résultats des projets Corps Européen de solidarité (http://ec.europa.eu/erasmus-plus/projects/) pour	



**CORPS
EUROPÉEN
DE SOLIDARITÉ**

diffuser les résultats de son projet, conformément aux instructions qui y sont indiquées.....	13
I.9.3 Portail du Corps Européen de Solidarité.....	13
ARTICLE I.10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE I.11 DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION.....	13
ARTICLE I.12 SOUTIEN AUX PARTICIPANTS.....	14
ARTICLE I.13 MODIFICATIONS SANS AVENANT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION.....	14
ARTICLE I.14 CONSENTEMENT DES PARENTS OU DU TUTEUR LÉGAL... ..	15
ARTICLE I.15 CERTIFICAT YOUTHPASS.....	15
ARTICLE I.16 DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION.....	15
ARTICLE I.17 DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL.....	16
ARTICLE I.18 BÉNÉFICIAIRES ETANT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	16
ARTICLE I.19 SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS).....	16
ARTICLE I.20 DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	16





ARTICLE I.1 OBJET DE LA CONVENTION

- I.1.1 L'Agence a décidé de subventionner, selon les modalités fixées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la présente convention, le projet « acteur /actrice du lien interculturel » (ci-après le « projet ») mené au titre du programme Corps Européen de Solidarité, « **Volunteering Projects** », tel qu'il est décrit à l'annexe II.
- I.1.2 En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet sous sa propre responsabilité.

ARTICLE I.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

- I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.
- I.2.2 Le projet a une durée de **24 mois** à compter du **26 janvier 2020** et prend fin le **25 janvier 2022**.

ARTICLE I.3 MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

- I.3.1 **Le montant maximal de la subvention s'élève à 13434 EUR.**
- I.3.2 La subvention prend la forme de contributions unitaires et d'un remboursement des coûts éligibles effectivement exposés, conformément aux dispositions suivantes:
- (a) coûts éligibles tels qu'indiqués à l'annexe III;
 - (b) budget prévisionnel tel que mentionné à l'annexe II;
 - (c) règles financières telles qu'énoncées à l'annexe III.
- I.3.3 **Transferts budgétaires sans avenant**

Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que:

- le projet soit mis en œuvre conformément au projet de demande approuvé et aux objectifs généraux décrits à l'annexe II,
- et que les règles spécifiques suivantes soient respectées:



**CORPS
EUROPÉEN
DE SOLIDARITÉ**

Pour les Projets de VOLONTARIAT :

- (a) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds alloués au voyage, au soutien organisationnel, au soutien individuel et au soutien linguistique entre ces catégories budgétaires ou vers le soutien à l'inclusion;
- (b) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus pour les catégories budgétaires «coûts exceptionnels» vers toute autre catégorie budgétaire;
- (c) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus pour la catégorie budgétaire «coûts pour activités complémentaires» vers toute autre catégorie budgétaire.

Pour les Projets d'EMPLOI ET STAGE :

- (a) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds alloués au voyage, au soutien organisationnel, à l'indemnité de déménagement et au soutien linguistique entre ces catégories budgétaires ou vers le soutien à l'inclusion;
- (b) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus pour les catégories budgétaires «coûts exceptionnels» vers toute autre catégorie budgétaire;
- (c) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus pour la catégorie budgétaire «coûts pour activités complémentaires» vers toute autre catégorie budgétaire.

Pour les Projets de SOLIDARITE :

Le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus pour la catégorie budgétaire «coûts exceptionnels» vers toute autre catégorie budgétaire.

ARTICLE I.4 MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT

Les dispositions suivantes en matière de rapports et de paiement¹ s'appliquent:

I.4.1 Paiements à effectuer

L'Agence doit effectuer au bénéficiaire les versements suivants :

- un premier préfinancement;
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.





I.4.2 Premier préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement reste la propriété de l'Agence jusqu'au paiement du solde.

(Applicable uniquement si l'Agence demande une garantie de préfinancement) Le premier préfinancement ne sera effectué que lorsque l'Agence aura reçu une garantie financière répondant aux conditions suivantes :

- (a) la garantie est fournie par une banque ou un établissement financier agréé ou, si le bénéficiaire le demande et que cela est accepté par l'AN, par un tiers;
- (b) le garant intervient sur première demande et ne peut solliciter l'Agence pour exercer d'abord un recours contre le débiteur principal (c'est-à-dire le bénéficiaire); et
- (c) la garantie reste explicitement en vigueur jusqu'à ce que le préfinancement soit apuré et moyennant le paiement du solde par l'AN. Si le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu'à trois mois après la notification au bénéficiaire.

L'Agence devra libérer la garantie dans le mois suivant la date de clôture du projet.

Préfinancement en un seul versement

L'Agence est tenue de verser au bénéficiaire, dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention ou, le cas échéant, suivant la réception d'une garantie financière de [...]² EUR, un préfinancement de **10 747,20 EUR** correspondant à 80% du montant maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.1.

I.4.3 Rapports intermédiaires et préfinancements supplémentaires

Non applicable

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de fin du projet mentionnée à l'article I.2.2, le bénéficiaire est tenu de rédiger un rapport final sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires permettant de justifier le montant demandé sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires ou des coûts éligibles effectivement exposés, conformément à l'annexe III.



Le rapport final est considéré comme la demande par laquelle le bénéficiaire sollicite le paiement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde. Il doit certifier aussi que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

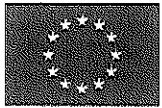
L'Agence calcule le montant dû à titre de solde en déduisant le montant total du préfinancement déjà versé du montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'Agence est tenue de payer le solde dans un délai de 60 jours calendrier à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf en cas d'application de l'article II.24.1 ou II.24.2.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de leur contenu.

Le montant à verser peut cependant être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, par tout autre montant dont le bénéficiaire est redevable à l'Agence, à hauteur maximale de la subvention.



I.4.6 Notification des montants dus

L'Agence doit adresser une notification formelle au bénéficiaire:

- (a) l'informant du montant dû; et
- (b) précisant si la notification concerne un nouveau préfinancement ou le paiement du solde.

Dans le cas du paiement du solde, l'Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

I.4.7 Paiements en faveur du bénéficiaire

L'Agence est tenue de verser les paiements au bénéficiaire. Les paiements en faveur du bénéficiaire libèrent l'Agence de son obligation de paiement.

I.4.8 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports

L'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être soumis en Français.

I.4.9 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en Euros.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doit convertir en euros les coûts exposés dans cette autre monnaie, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l'adresse:

<http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>).

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au Journal officiel de l'Union européenne pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm), pour la période de rapport correspondante.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie en euros doit convertir en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon ses pratiques comptables habituelles.

Toute conversion en euros de coûts exposés dans d'autres monnaies doit être effectuée par le bénéficiaire au taux de change mensuel fixé par la Commission et publié sur son site internet³ applicable le jour où la convention a été signée par la dernière des deux parties.

I.4.10 Devise utilisée pour les paiements

L'Agence doit effectuer les paiements en Euros.

³ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm



I.4.11 Date de paiement

Les paiements de l'Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte sauf disposition contraire de la législation nationale.

I.4.12 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

- (a) les frais de virement facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de celle-ci;
- (b) le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- (c) tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

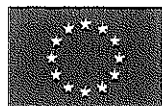
I.4.13 Intérêts de retard

Si l'Agence n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le bénéficiaire est en droit d'obtenir des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés conformément aux dispositions contenues dans la législation nationale applicable à la convention ou dans le règlement de l'Agence. En l'absence de telles dispositions, les intérêts exigibles sont déterminés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Si l'Agence suspend le délai de paiement conformément à l'article II.24.2 ou si elle suspend les paiements effectifs conformément à l'article II.24.1, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.4.11. L'Agence ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne doivent être versés au bénéficiaire que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.



**CORPS
EUROPÉEN
DE SOLIDARITÉ**

ARTICLE I.5 COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'Agence Nationale, en euro, sur le compte bancaire du coordinateur dont les données figurent sur le relevé d'identité bancaire joint à la présente convention.

ARTICLE I.6 RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité responsable du traitement des données conformément à l'article II.7 est :

*Sophie BEERNAERTS
Head of Unit
European Commission
Directorate-General for Education, Youth, Sport and Culture
Unit EAC.B.4
B-1049 Brussels
Belgium*

I.6.2 Modalités de communication de l'Agence

Toute communication faite à l'Agence doit être envoyée à l'adresse suivante:

*Agence Erasmus + France Jeunesse et Sport
Agence du Service Civique
95, avenue de France, 75 013 Paris
Adresse mail : catherine.jacopin@service-civique.gouv.fr*





1.6.3 Modalités de communication du bénéficiaire

Toute communication faite par l'Agence au bénéficiaire doit être envoyée à l'adresse suivante:

Monsieur Philippe BUISSON
Maire
Mairie de Libourne
Mairie de LIBOURNE 33505 LIBOURNE
contact@mairie-libourne.fr

ARTICLE I.7 PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Pour les projets de Volontariat, Emploi et Stage

Le bénéficiaire doit disposer de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à son projet. Le bénéficiaire doit veiller à ce que les participants concernés par les activités décrites à l'Annexe II soient couverts par une assurance adéquate.

Le coordinateur doit veiller à ce que chaque participant à une activité transnationale soit couvert, tout au long de son séjour à l'étranger, par la police d'assurance fournie par le programme Corps Européen de Solidarité

ARTICLE I.8 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Au-delà des dispositions de l'article II.9.3, si le bénéficiaire produit du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur l'internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes.

ARTICLE I.9 UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.9.1 Mobility Tool+

Le bénéficiaire doit utiliser la plateforme en ligne Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport d'avancement, le rapport intermédiaire (si disponible dans Mobility Tool+ et pour les cas indiqués à l'article I.4.3) et le rapport final.



ARTICLE I.12 SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Pour les projets de Volontariat, Emploi et Stage

Si, lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire doit apporter un soutien aux participants, il doit fournir ce soutien conformément aux conditions spécifiées à l'annexe II et à l'annexe V (le cas échéant).

Conformément aux documents fournis en annexe V, le bénéficiaire doit :

- transférer intégralement le soutien financier prévu pour les catégories budgétaires « argent de poche » pour les activités de volontariat et « indemnités de déménagement » pour les activités de stage et emplois en appliquant les taux relatifs aux contributions unitaires, comme indiqué à l'annexe IV; Pour les projets Emploi et Stage : le participant doit percevoir au moins 80% du montant total de l'indemnité de déménagement au début de l'activité. Le reste (le cas échéant) doit être payé avant la fin de l'activité

Et

- soit transférer intégralement aux jeunes participants le soutien financier et le soutien linguistique, en appliquant les taux de contribution unitaire précisés à l'annexe IV;
- soit apporter le soutien prévu pour les catégories budgétaires voyage/soutien linguistique aux participants prenant part aux activités de mobilité en fournissant les services requis en matière de voyage/soutien linguistique. Dans ce cas, le bénéficiaire doit veiller à ce que la prestation des services en matière de voyage/soutien linguistique satisfasse aux normes de qualité et de sécurité requises.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options décrites dans le paragraphe précédent pour autant qu'elles garantissent un traitement équitable et égal de tous les participants. Dans ce cas, les conditions régissant chaque option doivent s'appliquer aux catégories budgétaires sur lesquelles porte l'option concernée.

ARTICLE I.13 MODIFICATIONS SANS AVENANT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

Le bénéficiaire peut modifier la convention de subvention sans solliciter un avenant, dans les situations suivantes:

- le projet mis en œuvre correspond au projet approuvé et aux objectifs généraux tel que décrit à l'annexe II
- les règles suivantes sont respectées :



**CORPS
EUROPÉEN
DE SOLIDARITÉ**

I.9.2 Plateforme des résultats des projets Corps Européen de solidarité

Pour les projets de Volontariat, Emploi et Stage

Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme des résultats des projets Corps Européen de solidarité (<http://ec.europa.eu/erasmus-plus/projects/>) pour diffuser les résultats de son projet, conformément aux instructions qui y sont indiquées.

I.9.3 Portail du Corps Européen de Solidarité

Pour les activités de volontariat avec des pays participant au programme, le bénéficiaire doit veiller à ce que les volontaires soient choisis dans la base de données du Corps Européen de Solidarité au moyen du «Placement Administration and Support System» (PASS, système de soutien et de gestion des placements).

ARTICLE I.10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Projets de Solidarité :

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) et d) de l'article II.11.1 ne s'appliquent à aucune des catégories budgétaires.

Projets de Volontariat, Emploi et Stage :

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) et d) de l'article II.11.1 ne s'appliquent à aucune des catégories budgétaires, à l'exception des activités complémentaires.

ARTICLE I.11 DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

Sans préjudice de l'article II.8, le bénéficiaire doit mentionner le soutien reçu au titre du Corps européen de solidarité dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites web et des médias sociaux. Les lignes directrices à l'intention du bénéficiaire et d'autres tiers sont disponibles à l'adresse https://ec.europa.eu/youth/solidarity-corps/resources-and-contacts_en.





Pour les projets de Volontariat, Emploi et Stage

- (a) le bénéficiaire est libre de fixer la durée des mobilités, pour autant que les durées minimales et maximales fixées dans le guide du programme du Corps Européen de Solidarité soient respectées et que le type d'activité reste identique;
- (b) le bénéficiaire est libre de déterminer les flux de mobilités, pour autant que les critères éligibles fixés dans le guide du programme du Corps Européen de Solidarité soient respectés;

Pour les projets de Solidarité

Le bénéficiaire est libre de changer la composition du groupe de jeunes dans la mesure où au moins 50% des participants d'origine restent identiques à ceux prévus à l'annexe II et dans la mesure où le groupe continue de respecter les critères d'éligibilité initiaux pendant toute la durée du projet.

ARTICLE I.14 CONSENTEMENT DES PARENTS OU DU TUTEUR LÉGAL

Le bénéficiaire doit obtenir le consentement des parents ou du tuteur légal pour les participants mineurs préalablement à leur participation à toute activité de mobilité.

ARTICLE I.15 CERTIFICAT YOUTHPASS

I.15.1 Le bénéficiaire est tenu d'informer les participants au projet de leur droit à recevoir un certificat Youthpass.

I.15.2

Pour les projets de Volontariat, Emploi et Stage

Le bénéficiaire est responsable de l'évaluation des expériences d'apprentissage non formel acquises par les participants au projet et est tenu de remettre un certificat Youthpass à tout participant qui en fait la demande au terme de l'activité.

I.15.3 Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le bénéficiaire doit délivrer à chaque participant le certificat de participation à la fin de l'activité.

ARTICLE I.16 DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION

L'Agence et la Commission Européenne contrôleront la bonne mise en œuvre de toutes les exigences résultant de la certification du label de qualité ou de l'accréditation Erasmus + Volontariat détenue par le bénéficiaire.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans les délais fixés par l'Agence. En l'absence de mesures correctrices appropriées et en temps utile de la part du bénéficiaire, l'Agence peut procéder au retrait du label de qualité ou l'accréditation Erasmus+



ARTICLE I.17 DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL

L'Agence peut inclure toute disposition juridique complémentaire contraignante requise par le droit national.

ARTICLE I.18 BÉNÉFICIAIRES ETANT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Non applicable.

ARTICLE I.19 SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

Le présent article ne s'applique que si des activités transfrontalières de plus de deux mois sont prévues, dans la mesure où la principale langue d'activité est l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'italien, le letton, le lituanien, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois ou la tchèque (ou des langues supplémentaires, dès qu'elles seront disponibles dans l'outil de soutien linguistique en ligne (OLS))

Des licences pour l'OLS sont attribuées à tous les volontaires entreprenant une activité de mobilité de plus de deux mois qui utiliseront l'une des langues ci-dessus comme langue principale d'enseignement ou de travail (à l'exception des locuteurs natifs). Ceux-ci doivent se livrer à une évaluation en ligne avant le début et au terme de la période de mobilité, une formalité obligatoire dans le cadre de leur mobilité.

Le projet se voit attribuer 2 licence(s) pour les évaluations linguistiques OLS.

Le projet se voit attribuer 2 licence(s) pour les cours de langue OLS.

Le bénéficiaire doit utiliser les licences attribuées conformément aux dispositions fixées à l'annexe III.

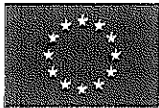
Le bénéficiaire adresse à l'Agence toute demande d'adaptation du nombre de licences pour les évaluations linguistiques OLS ou du nombre de licences pour les cours de langue OLS. L'approbation de la demande par l'Agence ne doit pas nécessiter un avenant à la convention au sens de l'article II.13.

ARTICLE I.20 DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I - Conditions générales, le terme la «Commission» doit être lu comme l'«Agence», le terme «action» doit être lu comme «projet» et le terme «coût unitaire» doit être lu comme «contribution unitaire», sauf disposition contraire.

Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I - Conditions générales, la notion d'«état financier» doit être lue comme «la partie budgétaire du rapport», sauf disposition contraire.





Aux articles II.4.1, II.8.2, II.20.3, II.27.1, II.27.3, ainsi qu'à l'article II.27.4, paragraphe 1, à l'article II.27.8, paragraphe 1, et à l'article II.27.9, la référence à «la Commission» doit être lue comme référence à «l'Agence et la Commission».

À l'article II.12, le terme «soutien financier» doit être lu comme «soutien» et le terme «tiers» doit être lu comme «participants».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I - Conditions générales ne sont pas applicables: article II.2, point d) ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.17.2.1, point h), article II.18.3, article II.19.2, article II.19.3, article II.20.3, article II.21, article II.25.3, sixième alinéa, point c), article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes «entités affiliées», «paiement intermédiaire», «forfaitaire» et «taux forfaitaire» ne s'appliquent pas lorsqu'ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit:

«II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission

Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par l'Agence conformément aux dispositions fixées dans la législation nationale.

Les données à caractère personnel figurant dans la convention ou conservées dans les outils informatiques fournis par la Commission européenne doivent être traitées par l'Agence conformément au règlement (CE) n° 2018/1725 et au règlement (UE) 2016/679 à compter de son entrée en vigueur en mai 2018.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27, sans préjudice d'une éventuelle transmission aux organismes chargés des tâches de suivi ou de contrôle en vertu de la législation nationale applicable à la convention.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et d'un droit de rectification de ces données. À cette fin, il doit adresser ses demandes concernant le traitement de ses données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Le bénéficiaire peut saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.»



4. À l'article II.9.3, le titre et le point a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit:

«II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence et par l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'Agence et à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats du projet :

- a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès de personnes travaillant pour l'Agence et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires.»

Pour le reste de cet article, les références à l'«Union» doivent être lues comme des références à «l'Agence et/ou l'Union».

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit:

«Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants du bénéficiaire.»

6. L'article II.18 doit être lu comme suit:

« II.18.1 La convention est régie par le droit français.

II.18.2 La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

Un recours peut être formé contre un acte de l'Agence dans un délai de 60 jours devant le tribunal administratif de Paris conformément au droit français.»

7. L'article II.19.1 doit être lu comme suit:

«Les conditions régissant l'éligibilité des coûts sont définies aux sections I.1 et II.1 de l'annexe III.»

8. L'article II.20.1 doit être lu comme suit: «Les conditions régissant la déclaration des coûts et des contributions sont définies aux sections I.2 et II.2 de l'annexe III.»

9. L'article II.20.2 doit être lu comme suit:

«Les conditions régissant les registres et les autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés sont définies aux sections I.2 et II.2 de l'annexe III.»



10. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit:

«Le bénéficiaire est autorisé à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, si le *projet* est mis en œuvre ainsi qu'il est prévu à l'annexe II. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que les conditions prévues à l'article I.3.3 soient remplies.»

11. L'article II.23, point b), doit être lu comme suit:

«b) ne présente toujours pas cette demande dans les 30 jours civils suivant un rappel écrit adressé par l'Agence.»

12. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit:

«Pendant la période de suspension des paiements, le bénéficiaire ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4.»

13. L'article II.25.1 doit être lu comme suit:

« II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires

Cette étape se déroule comme suit:

(a) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, le taux de remboursement indiqué à la section II.2 de l'annexe III est appliqué aux coûts éligibles du *projet* approuvés par l'Agence pour les catégories de coûts et le bénéficiaire correspondants;

(b) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire indiquée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre effectif d'unités approuvé par l'Agence pour le bénéficiaire;

si l'article I.3.2 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés.»

14. Le deuxième paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit:

«Le montant de la réduction est proportionnel au degré de mise en œuvre incorrecte du projet ou à la gravité du manquement, comme le prévoit la section IV de l'annexe III.»

15. Le troisième paragraphe de l'article II.26.2 doit être lu comme suit:

«Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence procède au recouvrement du montant dû:



**CORPS
EUROPÉEN
DE SOLIDARITÉ**

- (a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par l'Agence ("compensation").

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'Agence peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant la juridiction compétente désignée à l'article II.18.2;

- (b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.2 ("actionnement de la garantie financière");
(c) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières.»

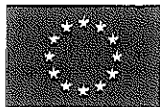
16. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit:

«Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si une durée plus longue est exigée par le droit national ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.»

17. L'article II.27.3 doit être lu comme suit:


«Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris sous forme électronique, demandée par l'Agence ou la Commission ou par tout autre organisme externe mandaté par la Commission. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa, l'Agence peut considérer:

- (a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
(b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.



**CORPS
EUROPÉEN
DE SOLIDARITÉ**

SIGNATURES

<p>Pour le bénéficiaire</p> <p>Philippe BUISSON</p> <p>Maire</p>	<p>Pour l'Agence Nationale</p> <p>David KNECHT</p> <p>Directeur général</p>
<p>Signature & Cachet</p> <p><i>de et approuvé</i></p>  <p>Maire de Libourne</p> <p>Fait à, le</p>	<p>Signature & Cachet</p> <p>Fait à Paris, le</p>

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le



ID : 033-213302433-20200217-DELIB20_02_024-DE

Project 2019-3-FR02-ESC11-016574**Project Details**

Project Code	2019-3-FR02-ESC11-016574
Submission ID	1574800

The beneficiary will implement the Project as described in the grant application with the aforementioned submission code.

Budget Summary Budget approved/grant awarded by NA

Budget Items	Total Number of Participants	Total Grant
Organisational Support - Project Management	2	450,00
Travel	2	550,00
Organisational Support - Activity Costs	2	7 182,00
Pocket Money	2	2 052,00
Exceptional Costs	4	3 200,00
Total Granted		13 434,00

Budget Details**Organisational Support - Project Management**

Activity Type	No. of Participants (excluding accompanying persons)	Total Grant
Individual Volunteering	2	450,00
Total	2	450,00

Travel

Activity	No. of Participants (including accompanying persons)	Grant for Travel	No. of Participants (including accompanying persons) for Expensive Travel	Exceptional Costs for Expensive Travel	Total Grant
A1 - VOL-PLACE - Individual Volunteering	2	550,00	0	0,00	550,00
Total	2	550,00	0	0,00	550,00

Organisational Support - Activity Costs

Activity	No. of Participants (including accompanying persons)	No. of Participants (including accompanying persons)	Total Grant
A1 - VOL-PLACE - Individual Volunteering	342	2	7 182,00
Total	342	2	7 182,00

Pocket Money

Activity	No. of Participants (including accompanying persons)	No. of Participants (excluding accompanying persons)	Total Grant
A1 - VOL-PLACE - Individual Volunteering	342	2	2 052,00
Total	342	2	2 052,00

Exceptional Costs

Activity	No. of Participants	Total Grant
A1 - VOL-PLACE - Individual Volunteering	4	3 200,00
Total	4	3 200,00

Activity Details

Activity Type	Total Number of Participants	No. of Participants (including accompanying persons)
A1 - VOL-PLACE - Individual Volunteering	2	338
Total	2	338

Applicant Organisation Details

Latin Legal Name	Mairie de Libourne
Organisation Role	Coordinator
Registration Number	21330243300015
Legal Form	UNKNOWN
Address	BP 200 - 33505, libourne, (CEDEX: cedex) - France
Country	France
OID	E10194425
European Solidarity Corps Quality Label	2018-1-FR02-ESC52-015521

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-025

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 11 février 2020

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance

EDUCATION

MISE À DISPOSITION D'UN A.E.S.H (ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP) - ÉCOLE MARIE MARVINGT

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.351-3, L.916-2, L.917-1, L.212-15 et L.216-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap ;

Vu la circulaire n°2003-093 du 11 juin 2003 relative à l'accompagnement à la scolarisation des enfants et des adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ;

Vu la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

Considérant que les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (A.E.S.H) par le Rectorat, peuvent être amenés à intervenir sur les temps périscolaires, afin d'assurer la continuité de leur accompagnement,

Considérant qu'ils permettent à l'élève en situation de handicap d'accomplir des gestes qu'il ne peut accomplir seul, travaillent en collaboration avec l'enseignant ou les équipes municipales, facilitent le contact entre l'élève et ses camarades de classe, tout en veillant à l'encourager dans ses progrès en autonomie,

Considérant que, sur les temps municipaux et plus particulièrement sur le temps de restauration, l'A.E.S.H :

- est placé sous l'autorité du référent municipal du site scolaire primaire ou élémentaire,
- s'occupe exclusivement de l'enfant dont il a la charge dans ce cadre collectif,
- prend son repas avec l'enfant, à l'exception d'un projet favorisant l'autonomie de ce dernier,

Considérant que le rectorat organise la prise en charge de l'enfant, choisit l'A.E.S.H qui l'accompagnera et les jours ou les horaires où il interviendra,

Considérant que ces paramètres sont modulables dans l'année scolaire, en fonction des progrès et des besoins de l'enfant,

Considérant qu'une convention de mise à disposition d'un Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap a été transmise à la Ville de Libourne pour un enfant scolarisé depuis la rentrée de septembre 2019 sur l'école élémentaire Marie MARVINGT en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire),

Considérant que, sur le temps municipal, cet enfant est pris en charge 1h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires, de 12h à 13h30,

Considérant que la rédaction d'une convention de mise à disposition d'un A.E.S.H pour cet enfant sur le temps méridien est nécessaire,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24.02.2020 et de la publication, le Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme

Philippe BUISSON, Maire

de la Ville de Libourne